



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-086

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise SOMAG pour effectuer des travaux d'assainissement dans la rue du Terroir entre les numéros 41 et 43 et dans le chemin de la Fosse à Desbarre à Héricy, du 23 juillet 2021 au 30 juillet 2021,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation, dans la rue du Terroir entre les numéros 41 et 43 et dans le chemin de la Fosse à Desbarre à Héricy, du 23 juillet 2021 au 30 juillet 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La circulation de tous véhicules, cycles sera interdite dans la rue du Terroir entre les numéros 41 et 43, le croisement de la rue aux Vaches, la RD 227 et dans le chemin de la Fosse à Desbarre, à Héricy, du 23 juillet 2021 au 30 juillet 2021.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, les véhicules de l'entreprise SOMAG sont autorisés à circuler dans la rue du Terroir entre les numéros 41 et 43 et dans le chemin de la Fosse à Desbarre, à Héricy, du 23 juillet 2021 au 30 juillet 2021, afin de réaliser les travaux d'assainissement.

ARTICLE 3 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 30 juillet 2021.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-086 (suite)

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SOMAG pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 :

L'entreprise SOMAG veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise SOMAG – BP 90057 – 91300 Massy (kmayinda@somag91.fr),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 21 juillet 2021
Le Maire,

Yannick TORRES

